

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00659
Numéro SIREN : 849 068 234
Nom ou dénomination : A.T. SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2020 sous le numéro de dépôt 10899

A.T SOLUTIONS

Siège social : 5 Rue de la Clef des Champs -77700 Magny le Hongre
SARL unipersonnelle au capital de 1.000 Euros- SIREN : 849 068 234 – RCS Meaux

Le 10 Juin 2020 à 14 heures, est présent au siège : Madame KATONA Herta, Représentant la totalité des 100 parts sociales, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Madame KATONA Herta préside la séance.

La Présidente rappelle l'ordre du jour :

1. TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
2. MODIFICATION CORRELATIVES DES STATUTS
3. QUESTIONS DIVERSES

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la séance ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

22 RUE DE LA MAISON ROUGE – 77185 LOGNES

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Le siège social de la société est fixé à :

22 RUE DE LA MAISON ROUGE – 77185 LOGNES

Le reste de l'article reste inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

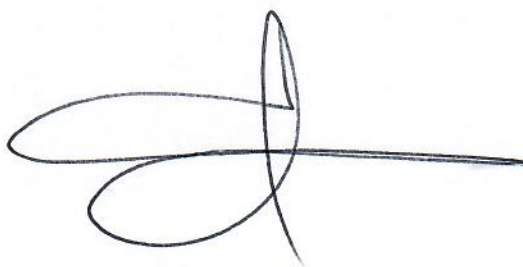
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left, a vertical stroke in the center, and a horizontal stroke extending to the right.

A . T . SOLUTIONS

5, rue de la Clef des Champs 77700 MAGNY LE HONGRE
Capital : 1 000 €

Certifié
conforme à
l'originale


STATUTS

Le soussigné :

Madame KATONA Herta
Née le 16/06/1977 à Clichy La Garenne (92)
Demeurant 5, rue de la Clef des Champs 77700 MAGNY LE HONGRE
De nationalité Française,

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Autres travaux de finition
- Entreprise générale du bâtiment tout corps d'état et travaux publics
- Nettoyage de nouveaux bâtiments après leur construction
- Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

H/K

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.T. SOLUTIONS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Suite à l'Assemblée Nationale du 10 Juin 2020, Le siège social est fixé au :

22 Rue de la Maison Rouge – 77185 Lognes

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, Madame KATONA Herta, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

– la somme en numéraire de mille euros,

Soit, au total, un montant de mille euros (1 000 €) correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 27/02/2019, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en /formation, à la banque LE CREDIT LYONNAIS – Agence Grande Armée, 61 Avenue de la Grande Armée 75016 Paris

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros, 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

HK

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Madame KATONA Herta
Née le 16/06/1977 à Clichy La Garenne (92)
Demeurant 5, rue de la Clef des Champs 77700 MAGNY LE HONGRE
De nationalité Française,

Le versement de sa rémunération est soumis à la libre appréciation du président, en fonction des résultats de l'entreprise. Le montant ainsi décidé ne fait pas l'objet d'une assemblée générale mais d'une décision unilatérale.

HK

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation du Président,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- dissolution de la société.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

HK

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 18 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, sera conservé par l'associé unique au siège social de l'entreprise.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Meaux emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 19 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 20 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Madame KATONA Herta, Présidente, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Magny-le-Hongre, le 11 Juin 2020.

La Présidente, Madame KATONA Herta
Associé unique de la SASU A.T. SOLUTIONS

